



AGGLOMÉRATION

Feuillet
N° 32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 28/03/24 N° D2024-17

Nomenclature : 2.1

**Acte accompli dans le cadre de la délégation
donnée par le Conseil au Président**

Objet : Représentation de Haut-Bugey Agglomération par le cabinet AEDILYS Avocats dans le cadre du référé mesures utiles n°2402704 – refoulement d’eaux usées.

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 6 octobre 2022, donnant au Président délégation pour défendre la Communauté d'agglomération dans toutes les actions intentées contre elle et désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, en fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Agglomération,

Vu le référé mesures utiles n°2402704, présenté pour par Maître Sandrine TRIGON pour le compte de ses clients, avocat au barreau de l'Ain, du cabinet HESTEE Avocat, auprès du Tribunal administratif de Lyon, mis à disposition de Haut-Bugey Agglomération (HBA) via Télérecours le 20 mars, et effectivement réceptionné par le même biais le 21 mars 2024,

Vu la convention d'honoraires du cabinet AEDILYS Avocats;

Préambule

Par référé visé ci-dessus, il est demandé au Tribunal administratif de Lyon de condamner HBA à entreprendre sans tarder les travaux de remise en état de la canalisation d'eaux usées qui s'est effondrée à LES NEYROLLES, rue Jean Baptiste Fréjus, sur une portion d'environ 50 cm en sous-sol de la parcelle 148.

La Communauté d'agglomération souhaite mandater un avocat afin d'assurer sa défense dans cette affaire et dans ses éventuelles suites.

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Maître Bruno KERN et son binôme Maître Elwin BAUCHART, avocats au barreau de Paris, du cabinet AEDILYS- 18 rue Metzger – 90 000 BELFORT – comme avocats de Haut-Bugey Agglomération dans le cadre de la requête n°2402704 et de toute suite éventuelle liée à ce dossier.

Article 2 : DE DONNER pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération pour procéder à toutes les formalités administratives, techniques et financières utiles et relatives à cette affaire.

Article 3 : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'agglomération, et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Le Président

Michel MOURLEVAT

